

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ADVEO FRANCE**

ZI Nord de la Motte  
390 rue du Commandant Cousteau  
26800 Portes-lès-Valence

Référence : 20231016-RAP-DAEN0968  
Code AIOT : 0006102659

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement ADVEO FRANCE implanté ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau 26800 Portes-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADVEO FRANCE
- ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site est un entrepôt de stockage qui emploie 41 personnes. Une activité de stockage et de préparation de commandes de fournitures scolaires est exercée sur le site.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- dispositions relatives à la défense incendie,
- vérification des installations électriques,
- prévention du risque foudre.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'actions correctives dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Délais |
|----|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2  | Etat des matières stockées                           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4 | Lettre de suite                                                                                                            | 1 mois |
| 3  | Détection automatique incendie                       | Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article Annexe II 12  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois |
| 4  | Installations électriques et équipements métalliques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois |
| 5  | Défense incendie                                     | Arrêté Préfectoral du 13/11/1998, article 6.4           | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois |
| 7  | Consignes sécurité                                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21  | Lettre de suite                                                                                                            | 1 mois |
| 8  | Rétention eaux d'extinction incendie                 | Arrêté Préfectoral du 13/11/1998, article 7.5           | Lettre de suite                                                                                                            | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|--------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 1 <sup>er</sup> | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever les non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne dispose pas de la dernière version de la fiche de données de sécurité relative à l'eau de javel,
- l'eau de javel n'est pas stockée sur rétention,
- la centrale de détection automatique incendie indique que 3 zones sur 9 sont hors service,
- les actions correctives qui sont réalisées suite aux conclusions du rapport de vérification des installations électriques ne sont pas tracées,
- l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'intégrité de la prise de terre et notamment son interconnexion à la terre n'a pas été vérifiée,

- le robinet d'incendie armé n°4 n'est pas accessible,
- certains robinets d'incendie armés ne peuvent pas couvrir la zone qui leur est dédiée,
- le débit d'eau disponible pour la défense incendie est insuffisant,
- aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé,
- les consignes de sécurité sont incomplètes,
- la vanne qui permet de retenir les eaux d'extinction incendie sur le site n'est pas entretenue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 1 <sup>er</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 1 <sup>er</sup> de l'APC du 24/07/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La nature des activités exercées sur le site n'a pas changé depuis 2008 (rubrique 1510 pour un volume de 62 060 m<sup>3</sup> et rubrique 2925 pour une puissance de 66 kW). Par courrier du 14 avril 2011, l'exploitant a demandé de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 (introduction du régime de l'enregistrement).</p> <p>Demande d'antériorité transmise par l'exploitant en 2021 afin de tenir compte des modifications apportées à la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24/09/2020 : le reclassement de l'installation sous la rubrique 1510 modifiée (1510-2b) a été de fait actée conformément aux dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement (l'exploitant s'est déjà fait connaître du préfet pour cette installation).</p> <p>Il en va de même pour l'installation relevant de la rubrique 2925 concernant les modifications apportées par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 2 : État des matières stockées

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à</p> |

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Constats :**

Un état des matières stockées est tenu à jour de façon journalière. Il permet de connaître la nature et les quantités des produits présents dans l'entrepôt par références. Quelques matières dangereuses (produits de nettoyage) en petites quantités sont stockées sur site. Les fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses sont accessibles sur le réseau de la société. Ces FDS sont gérées par le siège de la société. L'inspection des installations classées a constaté dans l'état des stocks la présence de 72 bidons de 5 litres d'eau de javel et a demandé la FDS correspondante. L'exploitant a présenté cette FDS. Celle-ci, datée du 02/07/2014, est obsolète car elle ne prend pas en compte le règlement CLP.

**L'exploitant doit rappeler à son fournisseur d'eau de javel l'obligation de transmission des mises à jour des FDS et s'assure qu'il dispose des dernières versions de FDS pour les autres matières dangereuses stockées sur site.**

Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection des installations classées a constaté que les bidons d'eau de javel n'étaient pas stockés sur rétention.

**Les bidons d'eau de javel doivent être stockés sur rétention et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des éléments probants afin de justifier de la mise en place de cette action.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Détection automatique incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article Annexe II 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.<br>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.<br>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. |
| <b>Constats :</b><br>La détection automatique incendie avec télésurveillance est en place. Elle est découpée en 9 zones qui couvrent la cellule de stockage, les locaux techniques et les bureaux et actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cependant, lors de la visite, il était indiqué sur la centrale de la détection automatique que 3 zones sur 9 étaient hors service. La dernière visite de vérification de ce dispositif a été réalisée le 05/07/2022 par la société ERALPRO. L'exploitant a précisé que cette société devrait intervenir le 16/10/2023.<br><b>L'exploitant doit remettre en état le système de détection incendie.</b><br><b>Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.</b>                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.<br>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br>La vérification périodique des installations électriques est effectuée tous les ans par l'APAVE.<br>L'inspection des installations classées a vérifié les deux derniers rapports datés du 08/11/2022 et du 12/09/2023. Les actions correctives qui sont réalisées soit en interne soit par un prestataire extérieur ne sont pas tracées.<br><b>L'exploitant met en place un suivi des observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques et transmet les éléments probants correspondants à l'inspection des</b> |

**installations classées.**

L'observation « mauvaise connexion câblage sous D14 dans l'armoire TGBT » est mentionnée sur les deux rapports. L'exploitant a précisé que cette intervention nécessite une coupure électrique et que ce n'est pas envisageable car cela impliquerait un arrêt de l'exploitation du site. Le certificat Q18 délivré le 12/09/2023 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

**L'exploitant remet en conformité l'installation électrique et transmet un certificat Q18 qui précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.**

**Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.**

L'installation de protection contre la foudre est en place. Les dernières vérifications (visuelle et complète) ont été réalisées par l'APAVE le 05/05/2023. Le rapport mentionne une observation « vérifier l'intégrité de la prise de terre et notamment son interconnexion à la terre ». L'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation de cette vérification. Le compteur d'impact en place n'a pas enregistré d'impact. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de vérifier ce compteur d'impact après chaque période orageuse importante et que, en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée dans un délai maximum de un mois après l'impact de foudre par un organisme compétent.

**L'exploitant vérifie l'intégrité de la prise de terre et son interconnexion à la terre et transmet les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/1998, articles 6.4, 6.4.1 et 6.42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de :

- extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à anhydride carbonique. Ils seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm et protégés contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés en fonction des risques présents,
- de poteaux incendie d'un modèle incongelable de diamètre 100 mm qui devront être conformes aux normes en vigueur et d'équipements complémentaires (puits, réserve d'eau, points de puisage dans le Rhône..) qui devront au total permettre de disposer d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h.

Les équipements complémentaires à mettre en place si nécessaire seront déterminés en liaison avec les sapeurs pompiers, les autorités locales et l'inspecteur des installations classées. Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

**Constats :**

Les 67 extincteurs en place sur le site ont été vérifiés par la société ABS le 12/09/2023. Les 8 robinets d'incendie armés (RIA) en place sur le site comportent une étiquette de vérification datée du 12/09/2023 mais le document correspondant à cette vérification par la société ABS n'a

pas été présenté à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a constaté que certains RIA ne peuvent pas couvrir la zone qui leur est dédiée car ces zones sont encombrées par des étagères fixes et que le RIA n°14 n'est pas accessible.

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées:**

- le rapport de vérification des RIA du 12/09/2023,
- un plan qui reprend les zones couvertes par chaque RIA et justifie avec des éléments probants que ces zones ne sont pas encombrées,
- des éléments probants qui justifient que le RIA n°4 est accessible.

**Une mise en demeure est proposée sur l'avant dernier point à monsieur le préfet de la Drôme.**

Un seul poteau incendie a été identifié (poteau n°155). La dernière vérification de son débit a été effectuée en 2019 et mentionne un débit de 88 m<sup>3</sup>/h.

**L'exploitant met en place des équipements complémentaires déterminés en liaison avec le SDIS afin de disposer d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h sur le site.**

**Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice et formation

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

**Constats :**

Aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé.

**L'exploitant réalise un exercice de défense incendie.**

**Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.**

L'exploitant a précisé que plusieurs opérateurs ont reçu une formation sur la manipulation des moyens d'intervention en cas d'incendie mais aucun justificatif correspondant n'a été présenté à l'inspection des installations classées.

**L'exploitant transmet la liste des personnes formées à la manipulation des moyens d'intervention à l'inspection des installations classées et précise leur répartition au sein de chaque équipe de travail.**

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé l'obligation de mettre

|                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| en place un plan de défense incendie à compter du 31/12/2023 conformément aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                 |

## N° 7 : Consignes sécurité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes de sécurité incendie sont en place et affichées mais elles sont incomplètes (absence des précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles, des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et des modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinction incendie).</p> <p><b>L'exploitant complète les consignes sécurité incendie et transmet les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 8 : Rétention eaux d'extinction incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/1998, article 7.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention eaux extinction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'entrepôt sera conçu de façon à retenir les eaux d'extinctions en cas d'incendie. A cet effet les sols seront réalisés avec des pentes et une vanne sera installée sur la conduite d'évacuation des eaux du puisard situé au centre du bâtiment. Le volume de rétention ainsi obtenu sera au moins de 250 m <sup>3</sup> . Les descentes d'eau de pluie situées à l'intérieur du bâtiment devront être protégées pour éviter tout écoulement des eaux d'extinctions vers ces conduites.                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br>Les eaux d'extinction incendie sont retenues au niveau des quais de chargement et de déchargement.<br><b>L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées avec des éléments probants que le volume de rétention au niveau des quais est de 250 m<sup>3</sup>.</b><br><br>Une vanne est en place sur la conduite d'évacuation au sud est du site. Cette vanne n'est pas identifiée ni entretenue.<br><b>L'exploitant met en place une vérification périodique de cette vanne ainsi qu'une identification et transmet les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |